

QUIGNON

Société par actions simplifiée au capital de 30 000,00 €

Siège social : 4, Rue du Port du Rhin

67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1° Monsieur Tom, Fabien, Olivier NESCI,
Né le 25 juin 2002 à MULHOUSE (68),
De nationalité française,

2° Monsieur Hugo, Alain, Patrice QUIGNON,
Né le 16 septembre 2003 à MONTPELLIER (34),
De nationalité française,

3° Madame Laura, Nicole, Brigitte BOGLIO,
Née le 21 octobre 2003 à CARCASSONNE (34),
De nationalité française,

4° La société POULAILLON,
Société anonyme au capital de 5 111 119,00 €, ayant son siège social 8 Rue du Luxembourg à 68310 WITTELSHEIM,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le n° 493 311 435,
Représentée aux présentes par Madame Magali POULAILLON, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, chocolaterie, confiserie, glacerie, sandwicherie, traiteur, ainsi que la fabrication artisanale et la vente, sur place, à emporter ou en livraison, de tous produits alimentaires et boissons,
- L'exploitation d'un espace de consommation sur place de type salon de thé, café ou lieu de vie, proposant notamment une offre de petit-déjeuner, de restauration et de snacking.
- L'organisation d'événements, d'animations et d'activités saisonnières, notamment en extérieur, ainsi que la mise en place d'ateliers culinaires, en particulier de pâtisserie, à destination de particuliers ou de professionnels.

- Le développement d'activités connexes ou complémentaires, notamment dans le domaine de la chocolaterie artisanale.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- et plus généralement, sans exception ni réserve, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexes, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, soit seule, soit en collaboration avec tous tiers selon toutes modalités jugées bonnes, et s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **QUIGNON**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **4, Rue du Port du Rhin à 67000 STRASBOURG**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société :

- Monsieur Hugo QUIGNON apporte à la société la somme de
NEUF MILLE EUROS, ci..... 9 000,00 €
- Madame Laura BOGLIO apporte à la société la somme de
NEUF MILLE EUROS, ci..... 9 000,00 €

- Monsieur Tom NESCI apporte à la société la somme de SIX MILLE EUROS, ci.....	6 000,00 €
- La société POULLAILLON apporte à la société la somme de SIX MILLE EUROS, ci.....	6 000,00 €
TOTAL.....	30 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **30 000,00 € (TRENTÉ MILLE EUROS)**, divisé en 30 000 (TRENTÉ MILLE) actions de 1,00 € (UN EURO) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 8.2 - Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

- 8.4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les actionnaires, le Président et Directeur Général peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes-courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre la Société et le(s) intéressé(s).

ARTICLE 10 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Conformément aux termes de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier la société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société conformément à la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

11.2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4 - Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des actionnaires, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des actionnaires où il est réservé au nu-propriétaire.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société dans le délai de quinze (15) jours précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

11.5 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

11.6 - La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.

11.7 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

Transfert : désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt à la consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèques, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

Titre, action ou valeur mobilière : désigne toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social

et/ou des droits de vote de la Société ; tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

ARTICLE 13 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par la société.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

Préemption :

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, **sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.**

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, **sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.**

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément ne s'applique pas dans le cadre de la Société unipersonnelle.

Les actions ne peuvent être transférées à un actionnaire ou à un tiers, y compris conjoints, ascendants et descendants des actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix du transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire du transfert ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ainsi que la justification du financement. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision collective des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

L'acquisition des actions de l'actionnaire cédant par la société ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de l'actionnaire cédant.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Décès d'un actionnaire :

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres actionnaires sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Nantissement :

Si la collectivité des actionnaires a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES

Tous les transferts de titres effectués en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions ou par décision de l'actionnaire unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique. Elle peut être fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son incapacité, définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des actionnaires prise selon les règles de majorité prévues aux termes de l'article 22.2.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire, disparition ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale incapable ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés prise selon les règles de majorité prévues aux termes de l'article 22.2 des présentes ou par décision de l'actionnaire unique :

- Acquisition, cession d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.
- Contracter au nom de la Société des emprunts supérieurs à 20 000,00 euros ;
- Vendre ou échanger les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce
- Concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Nomination

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou personnes morales, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le directeur général et/ou directeur général délégué est nommé par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique lorsque la société est unipersonnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeurs généraux ou directeurs généraux délégués en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du directeur général et/ou directeur général délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général et/ou directeur général délégué est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général et/ou directeur général délégué fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général et/ou des directeurs généraux délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son incapacité, définie comme le sont les

- invalidités du 1er groupe par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des actionnaires prise selon les règles de majorité prévues aux termes de l'article 22.2.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

En outre, le directeur général ou directeur général délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur et/ou directeur général délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général et/ou directeur général personne physique.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ou directeur général délégué sont déterminées par la collectivité des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Le Directeur Général ou directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier. Le directeur général et/ou directeur général délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les actionnaires, il ne peut, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue aux termes de l'article 22.2 des présentes ou par décision de l'actionnaire unique :

- Acquisition, cession d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.
- Contracter au nom de la Société des emprunts supérieurs à 20 000,00 euros ;
- Vendre ou échanger les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce
- Concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou à défaut le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des actionnaires.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désigné(s) exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux compte(s) suppléant(s) doit(ont) être désigné(s) dans les mêmes conditions.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices.

Si la Société ne relève d'aucun cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des actionnaires dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 22.1 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Dans l'hypothèse où un Comité social et économique se devait d'être constitué, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- Agrément des transferts de titres ;
- Toutes décisions requérant l'autorisation préalable des actionnaires en application des présents statuts notamment toutes autorisations préalables prévues l'article 16 et 17 des statuts ;
- Emission de nouvelles valeurs mobilières ;
- Cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition ou cession de fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif ;
- Toute décision requérant l'unanimité des actionnaires en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires conformément à l'article à l'article 21. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

22.1 - Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, hormis celles soumises à l'accord unanime des actionnaires en vertu de dispositions légales particulières, et celles visées à l'article 22.2. ci-dessous.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

22.2 - Par exception aux dispositions de l'article 22.1 ci-dessus, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- Les décisions portant sur la modification des statuts,
- La décision de dissolution de la société,
- La transformation de la société en Société d'une autre forme,
- La révocation du Président ou Directeur Général.

22.3 - Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- L'agrément des transferts de titres,
- Toutes décisions requérant l'autorisation préalable des actionnaires prévues aux articles 16 et 17 des statuts,

22.4 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

22.5 - Si la Société vient à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'actionnaire unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des actionnaires peuvent également résulter du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des actionnaires et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des actionnaires.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou représenté par un autre actionnaire ou tiers avec un pouvoir à cet effet, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant d'au moins 15% du capital ou tout regroupement d'actionnaires représentant au moins 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits, y compris par emails, ceci huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les actionnaires peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par le Président. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 25 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les actionnaires peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Les actionnaires votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les actionnaires peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux actionnaires qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 26 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens écrits. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens écrits. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 28 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion du Président lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires et/ou des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2027.

ARTICLE 30 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion et les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, à décision collective des actionnaires dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

31.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

31.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

31.3 - La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28.1 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, à la clôture du deuxième exercice suivant, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de le réduire du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision des actionnaires est publiée dans les conditions réglementaires.

Toutefois, si avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués de manière à atteindre une valeur au moins égale à la moitié du capital social mais que le capital social lui-même est supérieur aux seuils réglementaires, la société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa ci-dessus, la société réduit son capital social sans reconstituer ses fonds propres et procède ensuite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité conformément au précédent alinéa, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu l'augmentation.

En tout état de cause, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION

La collectivité des actionnaires, peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les actionnaires et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

TITRE VII – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES

ARTICLE 37 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Hugo QUIGNON

Né le 16 septembre 2003 à MONTPELLIER (34)

De nationalité française

Lequel déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat, et déclare accepter cette fonction es-qualité.

Ce dernier pourra être rémunéré pour ses fonctions de Président et sa rémunération sera fixée par Assemblée Générale, le cas échéant.

La première Directrice Générale nommée aux termes des présents statuts, ceci sans limitation de durée, est :

Madame Laure BOGLIO

Née le 21 octobre 2003 à CARCASSONNE (34)

De nationalité française

Cette dernière pourra être rémunérée pour ses fonctions de Directrice Générale et sa rémunération sera fixée par Assemblée Générale, le cas échéant.

Elle déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat, et déclare accepter cette fonction es-qualité.

ARTICLE 38 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Figurent en Annexe 1 des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements ; la signature des présentes emportera

par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectué.

En outre, les soussignés donnent par les présentes, mandat à Monsieur Hugo QUIGNON et/ou Madame Laure BOGLIO à l'effet de prendre pour le compte de la société, les engagements figurant en Annexe 2 aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 39 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux actionnaires jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à WITTELSHEIM,

Le 6 juillet 2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Tom NESCI

Tom NESCI

✓ Certifié par  yousign

Monsieur Hugo QUIGNON (*)

(*) Signature suivie de la mention manuscrite :

« **Bon pour acceptation des fonctions de Président** »

Hugo QUIGNON

✓ Certifié par  yousign

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Madame Laura BOGLIO (*)

(*) Signature suivie de la mention manuscrite :

« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Laura BOGLIO

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice
Générale

✓ Certifié par  yousign

La société POULAILLON

Représentée par Magali POULAILLON

Signature :

Magali POULAILLON

✓ Certifié par  yousign

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

**Par Monsieur Hugo QUIGNON et/ou Madame Laure BOGLIO
pour le compte de la société en formation**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CAISSE D'EPARGNE, située 7 Avenue de la République à 68000 COLMAR au nom de la société en formation destinée à recueillir le versement des apports en numéraire des souscripteurs ;
- Obtention de l'autorisation de domiciliation ou signature de tout bail relatif au siège social fixé au 4, Rue du Port du Rhin à 67000 STRASBOURG ;
- Signature d'un bail commercial régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce pour le local situé 4, Rue du Port du Rhin à 67000 STRASBOURG.

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

**Par Monsieur Hugo QUIGNON et/ou Madame Laure BOGLIO
entre la date de signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce
et des Sociétés**

- accomplir toutes les formalités de publicité de constitution et d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et régler les frais y afférents ;
- payer les frais afférents à la constitution ;
- solliciter auprès de la Banque CAISSE D'EPARGNE, située 7 Avenue de la République à 68000 COLMAR, l'ouverture d'un compte courant au nom de la société en cours de formation et faire toutes les opérations en compte, tant au crédit qu'au débit, pour le compte de la société en cours d'immatriculation ;
- effectuer toutes opérations bancaires et postales ;
- encaisser tous fonds et procéder à tous règlements ;
- souscrire tous contrats d'assurance
- et plus généralement accomplir tous actes nécessaires dans le cadre de l'objet social.

